

COMMUNE DE CASTEX

ARRETE N° 2024-013

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PENDANT LA REUNION PUBLIQUE COMMUNALE ET LE REPAS COMMUNAL

Madame la Maire de Castex,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
VU la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU le décret N° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté Interministériel du 15 juillet 1974 modifié relatif à la signalisation routière ;
CONSIDERANT que pour assurer le bon déroulement de la Réunion Publique Communale et du Repas Communal, il y a lieu de réglementer le stationnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A l'occasion de la Réunion Publique Communale et du Repas Communal, le stationnement, même temporaire, sera interdit place de l'église le 1er juin 2024 de 9 heures à 21 heures, hors organisateurs et intervenants.

ARTICLE 2 :

Le stationnement le long de la voie communautaire n°2 est permis le 1er juin 2024.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Castex.

ARTICLE 3 :

Madame la Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de le Fossat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Castex, le 21 mai 2024

Madame La Maire,
Anne COURTIAL

